

ARRETE N°A2016/ 6293 /MMG/SGG
PORTANT RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES N°A2013/4544/MMG/SGG A LA SOCIETE FARAFINA
RESOURCES SARL.

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la Société FARAFINA RESOURCES SARL. en date du 13 Juin 2016;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société FARAFINA RESOURCES SARL. dont le Siège Social est établi à Manquepas, Immeuble Mamou , Cité chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, Tel : +224 622 103 073; +224 628 188 499; Email : enums@hotmail.com ; au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherches minières octroyé suivant l'arrêté A2013/4544/MMG/SGG en date du 02 Septembre 2013, après rétrocession de 50 % de la superficie initiale.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (**Or et minéraux associés**) couvrant une superficie totale de **44 km²** dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2016/ 075 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	10° 43' 44''	08° 47' 37''
B	10° 44' 32''	08° 46' 17''
C	10° 45' 54''	08° 46' 17''
D	10° 45' 54''	08° 45' 00''
E	10° 40' 00''	08° 45' 00''
F	10° 40' 00''	08° 47' 37''

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société **FARAFINA RESOURCES SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à l'exploration, soit : Un million six cent douze mille quatre cent (1 612 400) US Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au proratas de la superficie du site.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société **SOREX SA.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisés.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société **FARAFINA RESOURCES SARL.** devront être conduites pour **Or et minéraux associés** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'**Or**.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société **FARAFINA RESOURCES SARL.** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration.
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société **FARAFINA RESOURCES SARL.** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis de recherche lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cent (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cent (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Cinquante trois (53) Dollars US par Km², soit au total de Mille neuf cent huit (2 332) Dollars US dont :
 - Mille six cent trente deux (1 632) Dollars US, à verser au Compte devises N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept cent (700) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissements Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/ MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² (15 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent soixante (660) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES SARL.** du présent permis en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **FARAFINA RESOURCES SARL.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 19 OCT. 2016 2016

AMPLIATIONS

PRG/SGG.....	4
P.M.....	2
MEF.....	2
MMG.....	4
CPDM.....	3
DNM.....	3
DNG.....	2
DRM /Kankan.....	2
PREF/DPMC/Mandiana.....	2
Intéressé.....	2
JO.....	2/28



Abdoulaye MAGASSOUBA